

N°245

DU 14 MARS 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Le Collège YADA Clément

Cabinet MESSAN-
TOMPIEU Nicolas

CONTRE :

Monsieur DJE Alla Hervé
et 03 autres

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

LE COLLEGE YADA CLEMENT, sise à Abidjan Yopougon Banco II, Route de Dabou après la pharmacie CELIA, 21 BP 1473 Abidjan 21, tél 23 50 07 23/05 95 22 58

APPELANT

Représentée et concluant par le Cabinet MESSAN-TOMPIEU Nicolas, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur DJE Alla Hervé**, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, cél 07 74 81 17

EXPEDITION DELIVREE LE 14 Mar 2019 à M. BOLLABRE BR. CE
1ère GROSSE DELIVREE le 20 Jun 2019 à M. DJE ALLA HERVE

Monsieur GONLE Zon Oulai Raoul, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, cél 57 91 69 42 ;

Monsieur ATTA Amon Michel, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, cél 0865 62 70 ;

Monsieur BOUABRE Brice, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, cél : 48 84 69 32 ;

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 06/2018 en date du 11 janvier 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Messieurs DJE Alla Hervé, GONLE Zon Oulai Raoul, BOUABRE Brice et ATTA Amon Michel en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture de leur contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable au Collège YADA Clément ;

En conséquence ;

- Condamne celui-ci à leur payer les sommes suivantes :

Monsieur DJE ALLA HERVE

- . Indemnité de licenciement : 257 400 Fracs CFA ;
- . Indemnité compensatrice de préavis : 220 000 Fracs CFA ;
- . Indemnité compensatrice de congés payés : 38 720 Fracs CFA ;
- . Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 330 000 Fracs CFA ;
- . Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 330 000 Fracs CFA ;
- . Dommages et intérêts licenciement abusif : 550 000 Fracs CFA ;

Monsieur GNOLE ZON OULAI RAOUL

- . Indemnité de licenciement : 228 400 Fracs CFA ;
- . Indemnité compensatrice de préavis : 230 000 Fracs CFA ;
- . Indemnité compensatrice de congés payés : 42 166 Fracs CFA ;
- . Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 345 000 Fracs CFA ;
- . Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 345 000 Fracs CFA ;
- . Dommages et intérêts licenciement abusif : 575 000 Fracs CFA ;

Monsieur ATTA AMON MICHEL

- . Indemnité de licenciement : 85 416 Fracs CFA :

. Indemnité compensatrice de préavis : 35 000 Francs CFA ;

. Indemnité compensatrice de congés payés : 28 333 Francs CFA ;

. Arriérés de prime de transport : 169 773 Francs CFA ;

. Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 170 000 Francs CFA ;

. Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 170 000 Francs CFA ;

. Dommages et intérêts licenciement abusif : 255 000 Francs CFA ;

Monsieur BOUABRE BRICE

. Indemnité de licenciement : 336 538 Francs CFA ;

. Indemnité compensatrice de préavis : 222 000 Francs CFA ;

. Indemnité compensatrice de congés payés : 44 000 Francs CFA ;

. Arriérés de prime de transport : 436 846 Francs ;

. Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 330 000 Francs CFA ;

. Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 330 000 Francs CFA ;

. Dommages et intérêts licenciement abusif : 660 000 Francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire les concernant les congés et la gratification :

DJE ALLA HERVE : 38 720 F

GONLE ZON OULAI RAOUL : 42 166 F

ATTA AMON MICHEL : 198 102 F

BOUABRE BRICE : 480 846 F

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Par acte n° 035/2018 du greffe en date du 26 février 2018, maître GOLY Moïse N'D. du Cabinet MESSAN TOMPIEU Nicolas, Avocat à la Cour, Conseil du Collège YADA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 83 de l'année 2018 et rappelé à l'audience du 22 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 05 avril 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18 octobre 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour dire recevable et bien fondé le présent appel ;

Infirmes le jugement déferé ; statuant à nouveau, dire légitime les licenciements entrepris et juger conséquemment qu'il n'y a pas lieu à dommage intérêts

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 14 mars 2019, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 14 mars 2019,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a
rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par
Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclarations n°035/2018 reçue au greffe le 26 février 2018, le Collège YADA Clément représenté par Maître GOLLY Moïse du Cabinet MESSAN Tompieu Nicolas Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°06/2018, rendu le 11 janvier 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon qui, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit messieurs DJE Alla Hervé, GONLE Zon Oulaï Raoul, BOUABRE Brice et ATTA Amon Michel en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture de leur contrat à durée indéterminée est abusive et est imputable au Collège YADA Clément

En conséquence, condamne le Collège YADA Clément à leur payer les sommes suivantes :

DJE Alla Hervé

257.400 F à titre d'indemnité de licenciement ;

220.000F à titre d'indemnité de préavis ; .

38.720F à titre d'indemnité de congés payés ;

550.000F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

330.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

330.000F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

GONLE Zon Oulaï Raoul

228.400 F à titre d'indemnité de licenciement ;

230.000 F à titre d'indemnité de préavis ;

42.166 F à titre d'indemnité de congés payés ;

575.000F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

345.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

345.000F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

ATTA Amon Michel

85.416 F à titre d'indemnité de licenciement ;

85.000 F à titre d'indemnité de préavis ;

28.333 F à titre d'indemnité de congés payés ;

169.773 à titre d'arriérés de prime de transport ;

255.000F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

170.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

170.000F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

BOUABRE Brice

336.538 F à titre d'indemnité de licenciement ;

220.000 F à titre d'indemnité de préavis ;

44.000 F à titre d'indemnité de congés payés ;

436.000 à titre d'arriérés de prime de transport ;

660.000F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

330.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.



330.000F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés payés et la gratification ;

38.720 F pour monsieur DJE Alla Hervé ;

42.160 F pour monsieur GONLE Zon Oulaï Raoul ;

198.106 F pour monsieur ATTA Amon Michel ;

480.846 F pour monsieur BOUABRE Brice ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

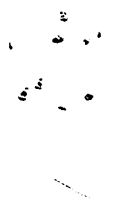
Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que suivant requête en date du 15 mai 2017, messieurs DJE Alla Hervé, GONLE Zon Oulaï Raoul, ATTA Amon Michel et BOUABRE Brice ont fait citer le Collège YADA Clément par devant le Tribunal de travail de YOPOUGON à l'effet de le voir condamner à défaut de conciliation à leur payer des sommes d'argent au titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts divers ;

Ils exposent à l'appui de leur action qu'ils ont été engagés depuis plus de deux ans par le Collège YADA Clément suivant contrat à durée indéterminée, moyennant des salaires mensuels allant de 85.000 F à 115.000 F ;

Que l'employeur leur reprochant divers faits à savoir le refus d'évaluer les élèves en classe d'examen au mois de décembre, la suspension sans raison des cours de mise à niveau, les absences et retards injustifiées, l'utilisation de copies non autorisées pour les examens blancs, l'incitation des élèves à la révolte et le vol en ce qui concerne monsieur BOUABRE Brice, il a mis fin à leurs relations contractuelles le 28 février 2017 pour faute lourde ;

Estimant que leur licenciement est abusif , ils ont saisi le Tribunal aux fins sus indiquées ;

Ils indiquent d'une part que les contrats à durée déterminée se sont mués en contrats à durée indéterminée pour avoir passé plus de deux ans au sein de l'établissement en application des dispositions de l'article 15.10 du code du travail ;



D'autre part, ils expliquent quant aux griefs soulevés par l'employeur que c'est à la quasi majorité que les enseignants ont décidé du report des examens blancs prévus en décembre 2016 au mois de février 2017 comme l'atteste le procès-verbal de la réunion d'échange en date du 22 novembre 2016 ;

Selon eux, ces examens ont effectivement eu lieu au mois de février 2017 comme convenu ;

Au sujet des cours de mise à niveau, ils expliquent que ceux-ci débutent en principe au mois de janvier pour prendre fin en mai ;

Que l'employeur ne les ayant pas organisés au cours de l'année scolaire et dans l'attente, des enseignants ont organisé des cours de renforcement avec certains élèves du Collège YADA Clément et ceux venant d'autres établissements au Collège sainte Famille ;

S'agissant des absences non justifiées, ils les imputent tantôt à des cas de force majeure comme un embouteillage imprévu, tantôt à des cas d'hospitalisation comme ce fut le cas de monsieur BOUABRE Brice, qui prétend avoir été admis aux urgences du CHU DE Yopougon et bénéficié de plusieurs jours de repos ;

Concernant les retards, ils indiquent ceux-ci n'excèdent pas en général la marge de tolérance du retard pédagogique de 15 minutes accordée aux enseignants ;

S'agissant des faits de vol, ils font savoir que leur collègue BOUABRE Brice a été déjà sanctionné par un blâme pour les mêmes faits ;

Qu'ainsi, suivant la règle non bis indem, ces faits ne peuvent constituer un motif légitime de son licenciement ;

Relativement à l'incitation des élèves à la révolte, ils rejettent toute responsabilité et notent que le message de monsieur ATTA Amon Michel, invitait les élèves pendant cette période d'agitation généralisée, à organiser un meeting plutôt que de déloger les autres élèves par des jets de pierres et ceci pour éviter des dégâts matériels à l'établissement ;

Ils relèvent en ce qui concerne l'utilisation de copies non autorisées pour les devoirs de niveau que leur rôle se limite au dépôt des sujets à l'administration du collège, lequel se charge d'organiser les devoirs de niveau par le canal des surveillants et des éducateurs ;

4
2
3
5
1

Intervenant à nouveau, le Collège YADA Clément, fait valoir que contrairement aux allégations des demandeurs, ils ne sont pas liés par contrats à durée indéterminée puis que leurs contrats ont une durée de 10 mois dans l'année ;

Il relève au fond que le licenciement des demandeurs est légitime au regard des faits qui leur sont reprochés ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal estimant sur le fondement des articles 15.4 et 15.10 du code du travail que les demandeurs sont au service de l'établissement depuis plus deux (02) ans, leurs contrats initiaux se sont mués en contrats à durée indéterminée avant de déclarer abusif leur licenciement au motif que les faits allégués par l'employeur au soutien de la rupture de leurs contrats ne sont pas fondées et l'a donc condamné au paiement de sommes d'argent à titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts divers comme ci-dessus ;

Critiquant cette décision, le Collège YADA Clément tout en reconduisant ses arguments développés devant le premier juge, produit au dossier les certificats de travail des intimés qui selon lui ont été établis au moment de la rupture et qui n'ont pas été récupérés par ces derniers ainsi qu'une liste de la CNPS des travailleurs de l'établissement figurant sur ses registres et conclut à l'infirmité du jugement attaqué ;

Les intimés pour leur part en plus de solliciter la confirmation du jugement en ces autres points suivant les précédents moyens développés, sollicitent que la cour fasse droit à leur demande d'arriérés de salaire ;

DES MOTIFS

Sur la nature du lien contractuel

Considérant qu'en la présente cause, l'appelant n'a pas contesté qu'il est lié à chacun des intimés par contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'en tout état de cause, la durée de leur relation de travail ayant excédé deux ans, il est acquis suivant la lecture combinée des articles 15.4 et 15.10 du code du travail que leur contrat est à durée indéterminée ;

Il sied de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture

100

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Que le motif légitime s'entend d'un motif sérieux et réel;

Considérant qu'en l'espèce, les différentes lettres de licenciement versées au dossier relèvent contre les intimés plusieurs griefs que l'employeur résume en une faute d'insubordination;

Considérant cependant que pour l'essentiel, il se contente de simples allégations sans rapporter de preuve, alors et surtout que les intimés contestent la faute d'insubordination à eux reprochée;

Sur le refus d'évaluer les élèves en classe d'examen, les intimés prétendent qu'ils ont décidé à la majorité, de remettre cette évaluation au mois de février en raison du fait qu'ils n'étaient pas pédagogiquement et psychologiquement prêts à la date indiquée ; Ainsi, l'appelant ne pouvait valablement les licencier sans avoir rapporter la preuve contraire ;

Relativement au refus d'organiser les cours de mise à niveau, les intimés estiment que ces cours ne rentrent pas dans le cadre de leurs obligations d'enseignant en sorte qu'il ne peut être retenue à leur charge comme cause de licenciement ; Là encore, l'appelant n'a pu démontrer le contraire ;

Considérant qu'il n'est pas non plus rapporté la preuve que les absences et retard injustifiés sont des comportements habituels chez les intimés alors et surtout qu'ils totalisent pour la plupart plus de cinq (05) ans d'ancienneté dans l'établissement, pas plus qu'il n'est rapporté la preuve du retard de 10 jours reproché à Bouabré Brice ;

Concernant l'utilisation des copies non autorisées, il n'est pas établi que lesdites copies ont été distribuées aux élèves par les enseignants incriminés;

Sur les faits de vol reprochés à monsieur BOUABRE Brice, il est constant comme résultant des pièces de la procédure , que celui-ci a déjà été sanctionné pour ces faits par un Blâme et ne saurait être légitimement licencié pour le même fait;



Pour ce qui est de l'incitation des élèves à la révolte, il apparaît à l'analyse, que les élèves avaient déjà entamé le mouvement de grève avant l'intervention du message téléphonique versé aux débats ;

Qu'en tout état de cause, ce message tel que libellé n'est pas suffisant pour justifier la faute imputée au travailleur encore moins la rupture de son contrat ;

Considérant qu'au total, la faute d'insubordination permanente reprochée aux intimés n'est pas établie ;

Qu'il en résulte que le licenciement entrepris sur ce motif est abusif ;

Dès lors , c'est à juste titre que le premier juge a accédé aux demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis prévues par les articles 18.7 et 18.16 du code du travail de même que les dommages-intérêts pour licenciement abusifs de l'article 18.15 du même code ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les autres condamnations

Considérant que les condamnations au paiement de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et pour non-déclaration à la CNPS sont justifiées au regard des pièces du dossier et des motivations du jugement querellé ;

Qu'en effet, le document intitulé « liste des travailleurs partis et non partis d'une entreprise » même avec entête de la CNPS , n'est pas une preuve de la déclaration faite auprès de cette structure dont ni le cachet ni la signature d'un responsable n'est mentionnée ;

Considérant que le transport est un droit acquis à tout travailleur de sorte que les intimés n'ont pas à en être privés ;

Qu'il en résulte que ces condamnations pécuniaires relèvent d'une saine appréciation des circonstances des faits et que les montants en résultant ont été correctement liquidés ;

Il convient de les confirmer ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le Collège YADA Clément recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°06/18 rendu le 11 janvier 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

